

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SALLES MUNICIPALES

Numéro -- / année

Entre les soussignés :

Mairie de BON ENCONTRE

Représenté par : Laurence LAMY, Maire de Bon-Encontre
Adresse : Rue de la République 47240 Bon-Encontre

Et

L'Association :

Représentée par son/sa président(e) :
Adresse :

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

- 1.1. La présente convention règle les modalités d'occupation des locaux mis à disposition à titre gracieux à l'Association..... par la Mairie de Bon-Encontre.
- 1.2. Elle vise également à régler les rapports entre les 2 parties.

Article 2 – Désignation des locaux mis à disposition

La Mairie de Bon-Encontre met à disposition de l'association..... de manière ponctuelle, à titre gratuit, **selon les modalités du règlement intérieur**, les salles suivantes :

- La salle PREVERT située rue Pasteur 47240 Bon-Encontre
- La salle TORTIS située au complexe sportif Lajunie 47240 Bon-Encontre
- La salle Mascaron située résidence Mascaron Rue de la République 47240 Bon-Encontre
- La salle de la République située rue de la République 47240 Bon-Encontre
- Les locaux associatifs situés Parking des écoles 47240 Bon-Encontre
- La salle Guy LAFITTE située au centre culturel DELBES route de Paradou 47240 Bon-Encontre

La régie ne sera pas disponible automatiquement. Le locataire devra en faire la demande lors de la demande de réservation de la salle via la fiche animation. Les clés de la régie technique (sons et lumières) ne seront transmises au locataire que lorsqu'un agent du service technique se sera assuré que l'usager a fait appel à un régisseur pour gérer le son et les lumières.

Article 3 – Mise à disposition

Les salles communales sont mises à disposition gratuitement dans la limite de 3 fois/an.

Au-delà des 3 gratuités, les salles seront attribuées gracieusement en fonction de la disponibilité. Celle-ci sera examinée au regard du nombre des mises à disposition gracieuses déjà accordées aux associations demandeuses pour les mêmes locaux et les mêmes périodes.

Article 4 – Usage des lieux

4.1. Les locaux désignés à l'article 2 sont mis à disposition aux conditions énoncées dans le règlement intérieur et en vue des activités de l'association

Il est établi que l'association a lu le règlement intérieur, l'approuve et en accepte les termes.

Article 5 – Entretien des locaux

5.1 L'association s'engage à restituer la salle nettoyée. Elle devra nettoyer et ranger les tables et chaises. Elle devra nettoyer les sanitaires, la cuisine et les sols. Elle devra amener les déchets dans les bacs de tri (verres, emballages, déchets ménagers) prévus à cet effet à proximité de la salle.

L'association disposera du matériel (seau de lavage, balai, serpillère) mais devra apporter ses produits d'entretien.

S'il est constaté que l'entretien n'est pas réalisé ou qu'il reste des déchets, la collectivité se réserve le droit de facturer le montant forfaitaire « remise en état » à l'association.

S'il est constaté des dégradations des locaux ou de matériel, la collectivité se réserve le droit de facturer le montant forfaitaire correspondant aux dégradations.

5.2 L'Association devra aviser immédiatement la commune de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 6 – Assurance

6.1 L'association s'engage à disposer d'une police d'assurance garantissant les locaux pendant la durée de mise à disposition contre les risques habituels et ceux pouvant naître de son activité associative.

Article 7 – Engagement de l'association

- L'association a lu le règlement intérieur et l'a signé
- L'association approuve et accepte l'application du règlement

**Fait à Bon-Encontre,
Le**

Madame Le Maire
Laurence LAMY

Le/La Président(e)